

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT L'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS  
POUVANT TROUBLER L'ORDRE PUBLIC AUX ABORDS DU COMPLEXE SPORTIF DU GRAND  
FAY ENTRE 14H ET 6H DU MATIN

2024/AA/011

Le Maire de Saint Père en Retz ;

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L. 1311-2, R. 1334-31 et R. 1337-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R. 610-5 et R. 623-2 du Code Pénal ;

Vu le code de la Sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, la tranquillité et la salubrité publique aux abords du complexe sportif du Grand Fay ;

**Considérant** la recrudescence des actes d'incivilités et de petites délinquances à l'égard des particuliers tels que des dégradations de véhicules, les vols, les atteintes aux équipements publics, les dépôts de déchets, les crachats, bris de verres, souillures, ... ;

**Considérant** les nombreuses doléances concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, ...) engendrées par des rassemblements récurrents signalées en Mairie ;

**Considérant** les multiples appels reçus d'administrés ou agents municipaux excédés demandant l'intervention du service de la Police Municipale ;

**Considérant** l'exaspération et le sentiment d'insécurité des riverains des aires sportives et des usagers du complexe sportif du Grand Fay ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des comportements d'incivilités de jour comme de nuit sont interdits de 14 heures à 6 heures du matin sur le parking et aux abords du complexe sportif du Grand Fay, sis rue du Grand Fay.

**Article 2 :** L'arrêté 2023/AA/010 en date du 1<sup>er</sup> mai 2024 est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024 et prend effet à compter de son caractère exécutoire.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées par la Collectivité.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Père en Retz le 29 avril 2024.

Publié le : **29 AVR. 2024**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Le Maire  
Jean-Pierre AUDELIN



*J. Auvelin*